



Décision du Président
Autorisation d'ester en justice dans le cadre
du recours formé par
SAS UNE PIÈCE EN PLUS
contre la délibération n° DC 2022-140 du 13/12/2022.

2024 – D – n° 120

Le Président de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois,

VU le code de justice administrative,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n° 20-63 du Conseil de territoire en date du 09 juillet 2020, donnant délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut tenter des actions en justice au nom du territoire,

VU la requête n°2301554 formée par SAS UNE PIÈCE EN PLUS, enregistrée le 16 février 2023 au Tribunal Administratif de Melun, demandant l'annulation de la délibération n° DC 2022-140 en date du 13 décembre 2022 du conseil de territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois approuvant le bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois dans ce dossier,

DECIDE

Article 1 : L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois est autorisé à ester en Justice dans cette instance tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation.

Article 2 : Cette autorisation d'ester est valable devant le Tribunal administratif de Melun et toutes autres juridictions qui seraient compétentes y compris par voie incidente, préjudicielle ou par l'exercice de toute voie de recours, de quelque nature que ce soit, ainsi que pour les instances et demandes qui seraient connexes, annexes, liées ou inséparables tant en demande, défense, intervention ou observation.

Article 3 : L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois mandate le cabinet d'avocats Drai Avocats pour le représenter en Justice, y compris en appel, et pour faire valoir ses droits.

Article 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et règlements en vigueur.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **12 JUN 2024**
Le Président,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-20005794-20240612-120/24
Date de rétransmission : 12/06/2024
Date de réception préfecture : 12/06/2024